

# **DECISION DCC 13-122**

## **DU 12 SEPTEMBRE 2013**

***Date : 12 septembre 2013***

***Requérants : Joséphine Z. ADANTINNON ; Dorcas A. EYEBIYI ; Monsieur Mussiliou Wassi SAGBOHAN ; Estelle A. AZANDEGBE ; René E. FAGBEMI ; Pierre VODOUNSI et Florentin BEHANZIN ; Laure LISSAHINTO ; Dossou AGBOZOUME***

***Contrôle de conformité***

***Décret N° 2008-377 du 24 juin 2008 (modalité d'application)***

***Traitement discriminatoire***

***Défaut de capacité***

***Contrôle de légalité***

***Incompétence***

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 23 décembre 2011 sous le numéro 2556/157/REC, par laquelle les Agents Occasionnels du Ministère de l'Economie et des Finances, omis dans le cadre du processus de reversement en Agents Contractuels de l'Etat, représentés par Mesdames Joséphine Z. ADANTINNON, Dorcas A. EYEBIYI et Monsieur Mussiliou Wassi SAGBOHAN, forment un recours pour traitement discriminatoire lors des travaux de reversement ;

Saisie en outre des requêtes du 29 novembre 2012 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 2026/164/REC, 2027/165/REC, 2028/166/REC, 2029/167/REC, 2030/168/REC, 2031/169/REC et 2032/170/REC, par lesquelles Mesdames Joséphine Z. ADANTINNON, Estelle A. AZANDEGBE, Dorcas A. EYEBIYI, Messieurs Mussiliou Wassi SAGBOHAN, René E. FAGBEMI, Pierre VODOUNSI et Florentin BEHANZIN introduisent un recours pour le même motif ;

Saisie enfin des requêtes du 4 décembre 2012 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 2059/172/REC

et 2060/173/REC, par lesquelles Madame Laure LISSAHINTO et Monsieur Dossou AGBOZOUME forment un recours aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui des dix (10) requêtes, les requérants exposent qu'après la prise le 1<sup>er</sup> septembre 2008 de l'Arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA, portant fixation de modalités d'application du Décret n°2008-377 du 24 juin 2008 définissant le régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat, les responsables des structures dont ils relèvent ont été saisis à l'effet de communiquer la liste des Agents proposables pour le reversement ; qu'ils développent : « A cette étape, la plupart des Agents Occasionnels ont été pris en compte par les Arrêtés n°135/MTFP/SGM/DGFP/ch-A/SP/et n° 143/MTFP/DC/SGM/DGFP/ch-A/SP portant établissement de la liste des personnes proposables au reversement dans les différents cadres des Agents Contractuels de l'Etat.

Ces deux arrêtés ayant été pris respectivement le 12 mai 2009 et le 09 juillet 2009, la plupart des Agents Occasionnels proposables pour le reversement ont vu leur situation administrative régularisée et leur contrat de travail administratif établi. Par contre, les Agents Occasionnels omis que nous sommes, avons mené à ce jour toutes les démarches possibles envers la Direction de la Gestion des Ressources Humaines du Trésor, sans succès.

C'est donc face au gel organisé et ciblé de nos dossiers dans les circuits de la Direction de la Gestion des Ressources Humaines du Trésor que nous soulevons l'arbitraire et le traitement discriminatoire dont nous sommes victimes.

La discrimination dans le traitement des citoyens est une violation des droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en son article 15 qui stipule que : *“Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal”*. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 abonde aussi dans le même sens.

Quant à la Constitution du 11 décembre 1990, elle affirme à travers son préambule que la discrimination de traitement viole dans son principe ladite Constitution.

Le comportement de notre employeur viole par ailleurs la Convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la discrimination dans l'emploi et la profession.» ; qu'ils demandent à la Cour Constitutionnelle de « sanctionner la violation par notre employeur de nos droits constitutionnels...» ;

**Considérant** que les dix (10) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour invitant Madame Joséphine Z. ADANTINNON à prouver sa capacité à ester en justice au nom du Collectif des Agents Occasionnels omis du reversement, elle écrit : « Je voudrais vous tenir informé de ce que les Agents concernés dont moi, après avoir apprécié le contenu de votre mesure d'instruction, ont pris l'option de vous suggérer de considérer que la Haute Juridiction a été saisie par des citoyens dont les droits consacrés à l'article 30 de la Constitution ont été violés par une structure que dirige un citoyen ayant foulé au pied les dispositions de l'article 35 de la même Constitution. Nous voulons nommer la Directrice de la Gestion des Ressources Humaines du Trésor. En vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution, les Agents Occasionnels concernés ont individuellement et nommément saisi

à nouveau la Cour et vous prie d'en faire une jonction à la procédure en cours. Nous espérons qu'en tant que Haute Juridiction de l'Etat chargée de réguler le fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics, vous administrerez aux actes qui nous portent préjudice et ce, en nous considérant comme des citoyens pris individuellement, et à qui la Constitution reconnaît le droit de saisir la Cour Constitutionnelle et non comme un collectif qui pour saisir une juridiction aurait dû au préalable accomplir les formalités d'enregistrement au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes » ;

**Considérant** que par correspondances n°0067/CC/SG/ du 13 janvier 2012, n°0837/CC/SG/ du 31 mai 2012, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique a été invité à faire parvenir à la Cour ses observations sur les allégations des requérants ; que ces correspondances sont restées sans suite ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en application de cette disposition, toute association ou tout collectif doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, Mesdames Joséphine Z. ADANTINNON, Dorcas A. EYEBIYI et Monsieur Mussiliou Wassi SAGBOHAN n'ont pas rapporté la preuve de leur capacité à ester en justice au nom du Collectif des Agents Occasionnels omis dont ils prétendent être les représentants ; que dès lors, leur requête en date du 22 décembre 2011, objet du recours n° 2556/157/REC, doit être déclarée irrecevable ; qu'en revanche, les autres requêtes remplissent les conditions de forme de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Haute Juridiction de sanctionner la discrimination dont ils seraient l'objet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes sous examen tendent en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les modalités d'application du Décret n°2008-377 du 24 juin 2008 définissant le régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la Constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1er.** – La requête du Collectif des Agents Occasionnels du Ministère de l'Economie et des Finances omis dans le cadre du processus de reversement est irrecevable.

**Article 2.** - La Cour est incompétente.

**Article 3.-.** La présente décision sera notifiée à Mesdames Joséphine Z. ADANTINNON, Dorcas A. EYEBIYI, Estelle A. AZANDEGBE, Laure LISSAHINTO, à Messieurs Mussiliou Wassi SAGBOHAN, René E. FAGBEMI, Pierre VODOUNSI, Florentin BEHANZIN et Dossou AGBOZOUME et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 12 septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**